

**Gouvernement du Québec**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat****— Modifications**

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de  
l'Assemblée nationale,*  
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, et 259 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général  
des élections du Québec,*  
MARCEL BLANCHET

**Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat\***

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 259 et 550; 1999, c.15)

1. Le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat est modifié par le remplacement du titre par le suivant: « Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection à la suite du décès d'un candidat ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit: « (L.R.Q., c. E-3.3, a. 259 et 550) ».

3. La formule 41 de ce règlement est remplacée par la suivante:

---

\* Le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1962) et n'a pas été modifié depuis.

## «FORMULE 41

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 259)

## AVIS D'UNE NOUVELLE ÉLECTION À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN CANDIDAT

Circonscription électorale : \_\_\_\_\_

Par suite du décès du candidat \_\_\_\_\_ (Nom)  
survenu le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_, le scrutin qui  
était prévu pour le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_, dans ladite  
circonscription électorale est reporté. Une nouvelle élection est donc nécessaire.

EN CONSÉQUENCE, avis est donné aux électeurs de la circonscription électorale de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ que:

1. une nouvelle période de production des déclarations de candidature est ouverte et que toute personne désireuse de se porter candidate à cette élection devra déposer sa déclaration de candidature dûment remplie à mon bureau au plus tard à 14 h 00 le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge, soit lundi le \_\_\_\_\_ jour  
\_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_; et  
\_\_\_\_\_ mois

2. le scrutin aura lieu si nécessaire le deuxième lundi subséquent, soit lundi le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois  
\_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(indiquer les heures du scrutin)

Signé, à \_\_\_\_\_,  
le \_\_\_\_\_, 20 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Directeur du scrutin

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35511